



Mission régionale d'autorité environnementale
Normandie

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Marcilly-sur-Eure (Eure)

N°2018-2548

Décision
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 à R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 modifié, du 5 mai 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2548 relative à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Marcilly-sur-Eure, déposée par Monsieur le Président de la communauté d'agglomération d'Evreux Portes de Normandie, reçue le 16 mars 2018 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 20 mars 2018, réputée sans observations ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 11 avril 2018 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme de la commune de Marcilly-sur-Eure relève du 1° de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre sa révision fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant que les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) modifié, débattues lors du conseil municipal du 6 décembre 2016 visent notamment à :

– « *organiser et hiérarchiser son développement urbain en tenant compte de ses spécificités et en s'appuyant sur le tissu existant* » dans le cadre d'une croissance démographique annuelle de 0,8 % et, en conséquence, répondre aux besoins en matière de logements (mixité fonctionnelle et sociale) et de services tout en limitant la consommation d'espace par la revitalisation du centre-bourg, la densification des dents creuses et la maîtrise du développement des hameaux ;

– « *conserver et adapter le tissu économique local existant* » en pérennisant les activités économiques

existantes et en permettant le développement touristique ;

– « *préserver et valoriser les qualités paysagères et environnementales du territoire* » en protégeant la trame verte et bleue, les caractéristiques paysagères agricoles et rurales ;

Considérant que, pour répondre à ces objectifs, le projet de révision du PLU prévoit :

- la création de 60 logements, majoritairement en densification du tissu urbain existant (17 logements locatifs en cours de finalisation en centre-bourg, réhabilitation et densification dans le hameau du Val Léger, reconversion de 18 résidences secondaires et logements vacants), complétée par l'ouverture à l'urbanisation, en extension immédiate de l'enveloppe urbaine, d'une zone d'urbanisation future à vocation d'habitat (AU1) de 2,7 hectares pour une densité moyenne de 10 à 12 logements par hectare ; pour assurer la croissance démographique annuelle de 0,83 % (soit 164 habitants en 12 ans, portant la population à 1 739 habitants en 2026) ;
- deux zones d'urbanisation future à long terme pour reconversion du site (AU2), déjà identifiées dans le PLU en vigueur, sur une superficie de 5 hectares, comprenant l'ancien site industriel « Perfect circle » dont la reconversion est soumise à la levée du risque de pollution (2,1 hectares) et une zone dédiée à l'habitat (2,9 hectares) dont l'ouverture est soumise à une future modification ou révision du PLU ;
- la création de zones urbaines liées à l'équipement : la zone d'équipements administratifs, culturels et sportifs (UAe) de 3,6 ha et la zone d'équipements collectifs comprenant des services techniques (UBe) de 0,28 ha ;
- la création de zones naturelles pour y limiter les constructions : la zone naturelle à vocation résidentielle (Nh) de 31,7 ha qui comprend le hameau des Motteux ; la zone à vocation résidentielle de loisirs (NI) de 15,21 ha qui permet l'accueil d'hébergement de loisirs ; la zone à vocation résidentielle inondable (Nhi) de 13,58 ha à l'est du centre-bourg ;
- la création de sept emplacements réservés pour améliorer la sécurité des usagers, favoriser les déplacements actifs par la création d'une voie verte, pérenniser l'offre touristique et valoriser le paysage par la création d'un parc paysager ;
- la limitation des constructions dans les hameaux et la protection des corps de ferme ;
- le maintien des espaces verts ;
- de favoriser le développement des énergies renouvelables pour les secteurs bâtis et existants (orientation des logements, isolation des façades, etc.) ;

Considérant que la révision du PLU prévoit, par rapport au PLU en vigueur, une réduction des superficies des zones ouvertes à l'urbanisation de 4,9 ha, dont 3,4 ha pour la zone AU1) ;

Considérant que la commune identifie :

- 510 hectares d'espaces boisés classés (EBC) ;
- les zones humides, classées en zone naturelle liée aux corridors humides (Nhu) ;
- le petit patrimoine naturel (vergers, haies, mares) et bâti (maisons historiques, sites archéologiques, monuments historiques...) au titre des articles L. 151-19 et 23 du code de l'urbanisme ;
- les cavités souterraines avec un rayon de sécurité de 50 mètres ;
- une trame pour les zones inondables liées à la présence de talwegs ;
- en zone N (zone naturelle de préservation), la vallée de l'Eure et ses bois, les coteaux, les ZNIEFF, les cours d'eau et espaces bâtis classés en Nh et Nhi ;
- le maintien des ouvertures paysagères classées en zone Ai ;

et que le projet de révision du PLU n'apparaît pas susceptible d'affecter de manière significative ces secteurs sensibles ;

Considérant que des orientations d'aménagement et de programmation sont prévues sur les secteurs dédiés aux futurs logements ;

Considérant que le territoire de la commune de Marcilly-sur-Eure ne comporte pas de site Natura 2000 et que le projet de révision du PLU ne semble pas remettre en cause l'intégrité du site Natura 2000 le plus proche, en l'espèce la zone spéciale de conservation « Vallée de l'Eure de Maintenon à Anet et vallons affluents » (FR2400552) au titre de la directive européenne « Habitats, Faune, Flore », située à 1,5 kilomètre à l'est du centre-bourg et dont les espaces les plus proches sont classés en zones naturelles (Nhu et Nhi) ;

Considérant que le territoire de la commune de Marcilly-sur-Eure comporte :

- deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)¹ identifiées en zones naturelles (N, NI, Nh, Nhu) et dans la trame EBC ;
- des zones humides classées en zone Nhu ;
- des réservoirs de biodiversité boisés classés en EBC et en zone naturelle ainsi que des réservoirs humides classés en zones naturelles (Nhu, Nhi), situés en dehors des zones à urbaniser ;
- des continuités à rendre fonctionnelles en priorité qui sont situées en dehors des zones à urbaniser ;
- trois types de corridors écologiques préservés par des zones naturelles (N, Nhu), agricoles (A, Ai), et en dehors des zones à urbaniser : corridors de zones humides et sylvo-arborés pour espèces à faible déplacement et corridors pour espèces à fort déplacement) ;

et que les zones ouvertes à l'urbanisation ne sont pas susceptibles de remettre en cause l'intégrité de ces milieux ;

Considérant que les ressources en eau potable pour couvrir les besoins présents et futurs sont présentées comme suffisantes ;

Considérant le schéma directeur d'assainissement, en vigueur depuis 1995, doit être actualisé dans le cadre de la nouvelle intercommunalité pour élargir le zonage de l'assainissement collectif dans le centre-bourg et certains hameaux (le Val Léger, les Motteux) ;

Considérant que les zones ouvertes à l'urbanisation sont situées :

- en dehors de tout périmètre de captage d'eau potable ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;

Considérant que la commune de Marcilly-sur-Eure est couverte par le plan de prévention des risques inondations de l'Eure moyenne (PPRi approuvé le 29 juillet 2011) ; que le projet de révision du PLU identifie les zones inondables liées aux prescriptions réglementaires du PPRi par une trame spécifique où se situent partiellement les zones ouvertes à l'urbanisation ;

Considérant que les zones ouvertes à l'urbanisation sont concernées par le risque d'inondation par remontée de nappes phréatiques ; risque qu'il conviendrait de faire apparaître dans le règlement du PLU afin de prendre les dispositions réglementaires nécessaires ;

Considérant dès lors que la présente révision du PLU de Marcilly-sur-Eure, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

¹ Une ZNIEFF de type I (« Les bois des Baux, Le grand Gué » (230009137) et une ZNIEFF de type II (« La forêt d'Ivry » (230000825)).

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Marcilly-sur-Eure (Eure) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou avis auxquels la révision du plan local d'urbanisme peut être soumise.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si, en particulier, les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) retenues à l'issue du débat en conseil municipal du 6 décembre 2016 venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 3 mai 2018

La mission régionale d'autorité
environnementale, représentée par sa présidente



Corinne ETAIX

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative,
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
244 Boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.